

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MARTIN - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI**Membres absents** :

OBJET DE LA DELIBERATION

Parcelle propriété de la Ville à Fontaine-lès-Dijon - Déplacement et enfouissement d'une ligne électrique "haute tension" et pose d'une câblette de terre – Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France

Monsieur Masson, au nom des commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Des impératifs techniques liés aux travaux de construction de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) nécessitent le déplacement et l'enfouissement d'une ligne électrique du réseau "haute tension" dans le secteur de la commune de Fontaine-lès-Dijon.

En conséquence, Electricité Réseau Distribution France a sollicité la Ville, propriétaire de la parcelle cadastrée B n°65 lieu-dit « Mont-Léger » à Fontaine-lès-Dijon, pour obtenir l'autorisation, d'une part, d'enfouir cette ligne à demeure sur une longueur de vingt-cinq mètres, d'autre part, de poser une câblette de terre sur environ vingt mètres.

La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre des travaux de construction de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO), à réaliser, sur une parcelle propriété de la Ville cadastrée B n° 65 lieu-dit « Mont-Léger » à Fontaine-lès-Dijon, l'enfouissement d'une ligne électrique du réseau "haute tension" ainsi que la pose d'une câblette ;

- approuver le projet de convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 JUIL. 2008



PUBLIÉ LE 08/07/08

CONVENTION DE SERVITUDES

Déplacement du réseau électrique Haute Tension parcelle B n°65 à Fontaine-lès-Dijon lieu-dit "Mont-Léger"

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2008,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, RCS Nanterre 444 608 442, faisant élection de domicile à la Tour Winterthur à Paris la Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Jean Paoletti, Directeur de Centre, dûment habilité à cet effet, et domicilié 65, rue de Longvic à 21000 Dijon, ci-après désigné par ERDF,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références B n°65, sise sur le territoire de Fontaine-lès-Dijon, lieu-dit "Mont-Léger", lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

Afin de permettre le déplacement du réseau électrique Haute Tension lié à la construction de la LINO et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France, sur la parcelle B n°65, les droits suivants :

1. y établir à demeure, dans une bande de 0,30 mètre de large : une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres et une bande supplémentaire de 0,30 mètre de large et d'une longueur d'environ 20 mètres pour la pose d'une câblette de terre, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux ;
2. effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
3. par voie de conséquence, autoriser Electricité Réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès. Electricité Réseau Distribution France veillera à faire procéder à la réfection de la chaussée, à ses frais, par l'entreprise de son choix. Ces travaux de réfection seront exécutés en respectant le règlement de voirie de la Ville de Dijon et sous son contrôle.

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Elle pourra :

- élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage, selon les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des ouvrages souterrains à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à un mètre de ceux-ci.

Si la Ville se propose de bâtir, de démolir ou de réparer cette propriété, cadastrée B n°65, elle devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité Réseau Distribution France sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception. Le défaut de réponse vaut acceptation.

La Ville s'engage, toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenu de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où tous les aménagements de terrains quelle qu'en soit la nature (construction, modifications de la morphologie du terrain...), seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage, qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur la parcelle cadastrée B n°65 traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour
Electricité Réseau Distribution France,
Le Directeur de Centre

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal,

Jean Paoletti

Yves Bertheloot